

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°39-2024-01-010

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DREETS Bourgogne Franche-Comté /**

39-2024-01-29-00002 - Décision affectation IT DDETSPP 39 au 1/2/2024 (4 pages)

Page 3

DREETS Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-29-00002

Décision affectation IT DDETSPP 39 au 1/2/2024



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Jura  
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Eric KEROURIO en qualité de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Line TONNAIRE en qualité de Directrice Adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu la décision du DREETS en date du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :** Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA**

Adresse de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura : 8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons le saunier

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 2 : Monsieur François LESAY, Inspecteur du travail

Section 3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Inspectrice du travail

Section 4 (à composante agricole/carrières) : poste vacant

Section 5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 7 (à composante agricole/carrières) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent en charge de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 7.

2- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1.

3- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré ainsi :

3-1- En ce qui concerne les entreprises, les établissements et les chantiers relevant de cette section, situés sur les communes d'Abergement-le-Grand, Abergement-le-Petit, Aiglepierre, Aumont, Bracon, Brainans, Cernans, Champagne-sur-Loue, Clucy, Cramans, Dournon, Geraise, Grange-de-Vaivre, Grozon, Ivrey, La Chapelle-sur-Furieuse, La Ferté, Les Arsures, Marnoz, Mathenay, Molamboz, Montholier, Montigny-lès-Arsures, Mouchard, Neuville, Oussières, Pagnoz, Port-Lesney, Pretin, Saint-Cyr-Montmalin, Saint-Thiébaud, Saizenay, Salins-les-Bains, Tourmont, Vadans, Villeneuve-d'Aval, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 6, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§6 ci-après.

3-2- En ce qui concerne les entreprises, les établissements et les chantiers relevant de cette section, situés sur les communes d'Arly, Barretaine, Baume-les-Messieurs, Besain, Blois-sur-Seille, Bonnefontaine, Buvilly, Chamole, Château-Chalon, Chausseans, Darbonnay, Domblans, Fay-en-Montagne, Frontenay, La Marre, Ladoye-sur-Seille, Lavigny, Le Fied, Le Louverot, Le Pin, Le Vernois, Mantry, Menétru-le-Vignoble, Miéry, Molain, Monay, Montain, Nevy-sur-Seille, Passenans, Picarreau, Plainoiseau, Plasne, Poligny, Quintigny, Ruffey-sur-Seille, Saint-Lamain, Saint-Lothain, Toulouse-le-Château, Vaux-sur-Poligny, Villerserine, Voiteur, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 7, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§7 ci-après.

3-3- En ce qui concerne les entreprises et établissements et les chantiers relevant de cette section, situés sur les communes d'Augea, Balanod, Beaufort-Orbagna, Cesancey, Chevreux, Chilly-le-Vignoble, Courlans, Cousance, Cuisia, Digna, Frébuans, Gevingey, Gizia, Les Trois-Châteaux, Maynal, Messia-sur-Sorne, Montagna-le-Reconduit, Montmorot, Rosay, Rotalier, Saint-Amour, Sainte-Agnès, Thoissia, Trenal, Val-Sonnette, Véria, l'intérim est assuré par la Responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 7.

4- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré ainsi :

4-1- En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article L.717-1 du code rural, ainsi que les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, et pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, et en ce qui concerne les mines et carrières et leurs dépendances, qui relèvent de cette section en application de la décision régionale du 22 décembre 2023 (annexe 3 – section 4 §1), l'intérim est assuré par les agents des sections 3, 5 et 6 compétents territorialement pour les communes relevant de leur section visés par la même décision régionale du 22 décembre 2023 (annexe 3 section 3, 5 et 6)

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés aux paragraphes 4-1 ci-dessus, l'intérim est assuré conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 3, 5, 6 du présent article 2 ;

4-2- En ce qui concerne l'ensemble des entreprises, des établissements (toutes activités à l'exception de la SNCF) et des chantiers situés sur les communes d'Abergement-lès-Thésy, Andelot-en-Montagne, Arbois, Aresches, Chapois, Chaux-Champagny, Chilly-sur-Salins, Ivory, La Châtelaine, Le Larderet, Le Latet, Le Pasquier, Lemuy, Les Planches-près-Arbois, Mesnay, Montmarlon, Moutoux, Pont-d'Héry, Pupillin, Supt, Thésy, Valempoulières, Vers-en-Montagne, Villette-lès-Arbois, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 1, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§1 ci-après.

4-3- En ce qui concerne l'ensemble des entreprises, des établissements (toutes activités à l'exception de la SNCF) et des chantiers situés sur les communes d'Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Bourg-de-Sirod, Censeau, Cerniébaud, Charency, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Conte, Crans, Cuvier, Doye, Entre-deux-Monts, Esserval-Tartre, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fraroz, GilloisLa Favière, La Latette, Le Vaudioux, Lent, Les Chalesmes, Les Nans, Les Planches-en-Montagne, Longcochon, Mièges, Mignovillard, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénisette, Rix, Sirod, Syam, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 2, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§2 ci-après.

4-4- En ce qui concerne l'ensemble des entreprises, des établissements (toutes activités à l'exception de la SNCF) et des chantiers situés sur les communes d'Ardon, Champagnole, Cize, Crotenay, Équevillon, Loulle, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Montrond, Mont-sur-Monnet, Ney, Pillemoine, Pont-du-Navoy, Saint-Germain-en-Montagne, Sapois, Vannoz, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 5, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§5 ci-après.

5- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent en charge de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2.

6- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est assuré par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5.

7- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est assuré par l'agent en charge de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 2, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne-Line TONNAIRE, Directrice Adjointe de la DDETSPP du Jura.

**Article 4 :** La présente décision remplace la décision du 22 décembre 2023, applicable le 15 janvier 2024 et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre EURY